

Ce n'est pas à l'ordre du jour...

Le mot du Président

La création d'un ordre professionnel des MJPM : c'est la proposition de Loi déposée par la sénatrice Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM le 18 août 2011.

Pourquoi faire ? Un ordre professionnel regroupe obligatoirement les membres d'une corporation professionnelle d'activité libérale, pour auto-réguler et réglementer cette profession.

D'où cela vient ? Sans doute d'un groupe de MJPM privés, assez minoritaires sur le plan numérique mais très influents...

Vu le contexte et le calendrier politique, il y a peu de risque que cette proposition soit inscrite à l'ordre du jour prochainement, voire même votée.

Mais elle est tout à fait révélatrice des pressions qui s'exercent à certains niveaux : faire du MJPM un prestataire de service, exerçant à titre privé et lucratif ; justifiant par là un désengagement de l'État.

Révélatrice des tensions qui traversent l'activité tutélaire mais, finalement, un NON-SENS et à CONTRE-COURANT.

La protection juridique des majeurs se définit par le mandat confié au MJPM -lui-même encadré par les Lois de 2007 et 2002, pas par la forme d'organisation de son activité, associative, hospitalière ou à titre individuel ! L'exercice privé de la mesure est même très minoritaire -environ 36 000 sur de 800 000 mesures environ !

Il n'est pas possible, à ce point là, de confondre la finalité du dispositif tutélaire et une modalité d'exercice de son activité.

La question de la création d'un ordre professionnel est de surcroît posée à contretemps :

- Le métier de MJPM n'est qu'en cours de définition : le principal référentiel existant est l'arrêté du 2/01/2009 sur la formation complémentaire. Un peu court pour asseoir la création d'un ordre, non ?

- Un ordre est garant de la déontologie professionnelle : la sphère tutélaire en est toujours à la recherche de valeurs éthiques communes, donc loin d'une codification d'ordre déontologique.

- Un ordre régule, organise le contrôle des pratiques et sanctionne si nécessaire au sein d'une profession. A l'heure où nous réclamons un réengagement de l'État (financements, formation, contrôles...) et où nous devons faire face aux accusations de dérives, d'opacité et de toute-puissance, devons-nous montrer le visage d'un métier replié sur lui-même, qui s'autogère, s'autocontrôle hors de tout regard extérieur ?

Mettons-nous d'accord, tous types d'intervenants tutélaires confondus, sur les spécificités et limites de notre mandat, sur l'éthique commune.

Obtenons la reconnaissance d'un vrai métier, référencé, aux compétences reconnues, valorisées et transférables, métier adossé à une formation qualifiante !

Réfléchissons, dans les services, aux relations MJPM/employeur, à la place de chacun, à ce que signifie le prêter serment...

Mais, si la proposition de création d'un ordre professionnel ne nous paraît pas très sérieuse sur le fond, méfions-nous de ce qu'elle implique du positionnement de certains MJPM, de leur influence...

Et de la place que veut conférer le politique à la protection du majeur.

Nous publions, afin de poursuivre le débat, la réaction de deux MJPM privés page suivante.

Nous vous invitons (toujours) à réagir via notre boîte mail.

Sommaire

La création d'un ordre professionnel des MJPM : questions et réactions
pages 1 à 3

Les groupes de travail de l'ANESM en vue d'une recommandation de bonnes pratiques pour les MJPM
page 3

Lettre ouverte d'une DMJPM à M. le Ministre
page 4

Prestation de serment, responsabilité du MJPM... des précisions utiles
page 5

Loi de 2002 versus Loi de 2007 : La participation toujours interrogée
page 6

Brèves, textes, jurisprudence, initiatives, dates à retenir...
Les coups d'œil pages 2 à 4

et le site  andp.fr fait peau neuve...

La création d'un ordre des MJPM en question(s) !

Réactions, par Pauline SOURD et Guy BARTHELEMY, MJPM exerçant à titre individuel, à la proposition de Loi n°781 déposée le 18/08/2011 par Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, Sénateur

La loi du 05/03/07 a posé les jalons d'une meilleure (re)connaissance de ce "nouveau" métier, dernier né de la famille "juridico-médico-sociale"... Nous voyons rapidement que les dits jalons jouent leur rôle de balises mais encadrent un chemin dont il nous faut encore préciser certains contours et qui peine à être contenu, tant la pratique nous mène, souvent, à revoir, bousculer, réajuster notre intervention.

C'est en cela que la création d'un ordre professionnel sonne comme la concrétisation d'attentes formulées par le terrain, les gérants de tutelles privés, bien avant la naissance des "MJPM"...

Que cet ordre national soit relayé au sein des régions par des représentants locaux est nécessaire pour assurer une véritable présence et donc une potentielle force, doublée d'une vocation de soutien. Cela permettrait de rompre l'isolement vécu (et souvent subit!), si le conseil se dote de la mission au combien importante de lieux d'échanges avant tout... Sur notre pratique, nos difficultés, nos doutes...

Et non un simple hémicycle où ne se traiteraient que les questions pécuniaires...

La première mission énoncée est celle du contrôle de la capacité d'exercice. Entendons là le rôle actuel confié aux DDCSPP lors de la demande d'agrément. Une fois agréés, on situe assez difficilement où s'effectuera ce contrôle...

Le projet de Loi stipule que la délivrance d'agrément se fera en collaboration avec les pouvoirs publics. Qui décide en amont? L'ordre des MJPM? Prenant ainsi la place des acteurs publics? Alors même que nous travaillons dans le sens d'une reconnaissance d'une mission de service public, justement... Pour le moins interpellant...!

Quelle sera la forme de cette "collaboration"? Qui sera consulté a minima pour avis? Qui jouira d'un réel pouvoir décisionnel? Sur quels fondements? Quid des actuels schémas régionaux si l'agrément devient un sésame national?

Il serait bon d'harmoniser les pratiques. En effet, certains départements mettent en place un entretien individuel avec la DDCSPP visant à argumenter une demande d'agrément alors que d'autres se contentent d'une sélection "papier", basée uniquement sur un énoncé succinct du passé professionnel et autres parcours scolaire... Ce CV, néanmoins indispensable, ne devrait pas être l'unique image du candidat à l'agrément...

Il faudrait également rendre systématique la consultation des Juges des Tutelles ; consultation qui, bien que subodorée entre les lignes des différents schémas régionaux, semble peu usuelle dans la pratique...

Se pose ici la question de l'objectivité du terrain. Il semble assez délicat qu'il revienne à un ordre, aussi nationalisé soit-il, de décider de la validation/invalidation d'un agrément. Quels seraient les critères retenus? N'y a-t-il pas là un trop grand risque de passe-droits?...

Il en est de même pour la validation de diplômes antérieurs par le conseil... Sur quels fondements baser de telles prérogatives?...

La mise en exergue d'une volonté de renforcer les contrôles est évidemment louable, bien que l'on puisse regretter que l'État ne porte pas cette responsabilité... Ce type de contrôle exercé par et pour des MJPM ressemble de près au fonctionnement associatif. Saluons l'existence de ces contrôles, déplorons qu'ils ne soient qu'internes, justement...

Quelles sont les limites du corporatisme? La frontière entre protéger et couvrir peut être ténue... Quand le collectif devient corporation il peut perdre la force de la "masse" pour se scléroser en microcosme...

Le point sur...

Le site www.andp.fr a été entièrement refondé. Plus riche, plus accessible, il prévoit de nombreux espaces libres d'accès (nous souhaitons une diffusion gratuite et large d'information) ainsi que des pages et documents en accès réservé aux adhérents : archives, actes de journée d'étude, travaux de recherche...

Un arrêt de principe du 29 juin 2011 de la 1ère chambre civile de la cour de cassation rejette toute exception à l'article 431 du Code Civil : il y a nécessité de produire un certificat médical établi par médecin inscrit pour toute demande de mise sous protection sous peine d'irrecevabilité ; y compris lorsque l'intéressé refuse absolument de se soumettre à examen médical... Le "certificat de carence" émanant d'un médecin inscrit, non admis... même si la nécessité de la mesure est peu douteuse ! C'était bien là une de nos craintes liée à la réforme, la baisse artificielle du nombre de mesures orchestré par l'article 431, soit l'impossibilité d'en bénéficier pour une question de procédure (la production du certificat) alors que la personne pourrait en avoir largement besoin... Le déni n'est-il pas un élément essentiel de bien des pathologies psychiques ?...

Une gérante de tutelle du Puy de Dôme, poursuivie pour avoir détourné 266.000 euros au préjudice de 39 majeurs protégés entre 2006 et 2009, a été condamnée, le 5/09/2011 par le tribunal correctionnel de Clermont-Ferrand à 4 ans de prison dont 18 mois avec sursis. (source : www.lamontagne.fr)

Les professionnels que nous sommes ne peuvent que se désolidariser des MJPM qui abusent et spolient (cf. bulletin ANDP de juin 2011 et lettre ouverte cosignée avec les fédérations CNAPE FNAT UNAF et UNAPEI sur www.andp.fr).

Toutefois, nous ne pouvons constamment rester sur la défensive lorsque nous sommes ramenés à la figure du "tuteur voleur". L'ANDP réclame des contrôles internes et externes (et du soutien!) et notamment une implication résolue de l'État pour des contrôles non seulement comptables mais aussi qualitatifs, sur la manière de prendre en charge des adultes vulnérables.

Ajoutons également qu'il nous semble rassurant que des indélicats et spoliateurs soient pris la main dans le sac. Toute profession supporte en son sein des déviants : il serait au contraire inquiétant qu'aucune affaire ne soit jamais révélée ! N'est-ce pas, justement, la preuve que des contrôles (parfois trop tardifs) existent ?...

Œuvrer pour une reconnaissance de la mission de service public exercée, travailler à une officialisation du statut...Participe d'une officialisation du métier. Ne l'enfermons donc pas au sein d'un ordre qui auraient les pleins pouvoirs : décider d'un agrément, "juger" et donc éventuellement "sanctionner", contrôler...L'idée répandue selon laquelle le monde tutélaire est opaque et donc forcément porteur de malversations ne peut être amoindrie que par plus de transparence. Or, comment l'être, phagocyté par un conseil de l'ordre qui régent des prémisses aux confins?..

Le projet stipule que "l'ordre national des mandataires judiciaires à la protection des majeurs veille au maintien des principes d'honnêteté et de qualification indispensables à la prise en charge des mesures de protection ainsi qu'à l'observation par tous les membres des droits, devoirs et obligations professionnels" ; concrètement, quels moyens seront mis en place pour ce faire? Est-il objectivement possible de contrôler ce qui flirte avec le subjectif? L'on peut craindre ici que ce soit un vœu pieu...Une formule écrite parce qu'attendue...Difficilement applicable, en vérité.

La participation aux programmes de formation semble être un point crucial car, bien que les domaines de formation soient sensiblement identiques d'un établissement à un autre, il n'en résulte pas moins que, tout système étant perfectible, il paraît opportun d'adapter le contenu de la formation à l'évolution du métier, mouvant par nature.

Le projet de Loi prévoit également que " [l'ordre] veille à la conformité déontologique de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs " : sans code déontologique de référence à ce jour ? Autant de notions déontologiques que d'individus...

Si l'on part du postulat que la majorité s'entend sur ce qui est de l'ordre des "bonnes" ou des "mauvaises" actions (et encore!) doit-on pour autant s'abîmer sur l'écueil d'une charte du "super tuteur" venant contrer celle du "tuteur voleur" mais en étant aussi caricatural?

Enfin, désapprouvons l'utilisation dans le projet de Loi du vocable de "clientèle"...Pour qui souhaite placer le métier de MJPM sous les bannières de la déontologie...Et du respect de l'individualité...

P. SOURD & G.BARTHÉLÉMY

L'ANDP participe aux travaux de l'ANESM



Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

L'ANESM, Agence Nationale de l'Évaluation et de la Qualité des Établissements Sociaux et Médico-Sociaux, organise de novembre 2011 à février 2012 les groupes de travail nationaux visant à élaborer **la recommandation de bonnes pratiques professionnelles** sur *"l'expression et la participation des majeurs protégés au sein d'un service de tutelle"*.

Ces groupes nationaux (successivement de rédaction, de cotation puis de relecture) font suite à un travail déjà entrepris en régions au cours de cette année 2011. Ils sont la mise en œuvre d'une commande politique issue de la réforme de 2007, synthétisée dans la lettre de cadrage publiée en début 2011 et consultable en ligne : http://www.anesm.sante.gouv.fr/IMG/pdf/lettre_de_cadrage_definitive_V4_110330.pdf

L'ANDP portera la parole des professionnels de services, comme nous l'avions fait précédemment au sein des groupes DGAS « droits des usagers » et « formation obligatoire ». Il nous semble toujours préférable d'investir ces groupes de travail, malgré des questionnements sur la finalité et les moyens. Existe-t-il des bonnes pratiques ou de bons praticiens ? La relation et le "prendre part" de la personne protégée entrent-ils dans le cadre d'une très à la mode "cotation" ? Pourquoi travailler sur les "bonnes pratiques" indépendamment des réflexions entreprises sur l'éthique professionnelle ? Nous vous tiendrons au courant de l'évolution des travaux.

Le point sur...

Deux arrêts de la cour de Cassation (1ère chambre civile) du 23 février 2011 rappellent la nécessité d'assigner la personne sous curatelle et son curateur pour toute action au civil (articles 467 et 468 du Code civil). C'est une irrégularité de fond, c'est à dire entraînant la nullité de l'action même sans préjudice pour la personne.

La Loi 2011-803 du 5/07/2011 (entrée en vigueur le 1er août) réformant le soin psychiatrique et l'hospitalisation sous contrainte a déjà fait couler beaucoup d'encre : le sens du soin contraint en ambulatoire, l'intervention du juge (JLD) pour apprécier la nécessité du soin, une possible instrumentalisation sécuritaire du soin, etc. (ce qui interroge déjà la situation de nombre de personnes protégées!).

Un point interpellera particulièrement le MJPM, la rédaction de l'article L3211-8 du Code de la Santé Publique : *"La personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale peut être placée en curatelle ou en tutelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 425 et 440 du code civil."*

Quelle est la finalité d'une telle disposition ? La restauration d'un lien entre tutelle et psychiatrie, abandonné depuis la Loi de 1968 ? Un caractère punitif de la protection du majeur, infligée au "fou dangereux" ? Une nouvelle cause d'ouverture d'une mesure de protection (alors que la nécessité de protection n'est pas automatiquement la même que celle d'une hospitalisation) ?

A suivre...

L'Observatoire National des Populations Majeurs Protégées (ONPMP) de l'UNAF a publié sa dernière plaquette de « chiffres clés » en juin 2011. Plus de détails sur internet : <http://www.unaf.fr/spip.php?rubrique178>

Le 27/09 dernier, les fédérations ont été auditionnées par le député Christophe SIRURGUE en vue de l'examen des crédits à allouer au secteur tutélaire dans la Loi de Finance 2012. Les conclusions seront présentées le 10/11 prochain.

Le rapport d'audition de l'UNAF est consultable en ligne : <http://www.unaf.fr/spip.php?article13108>

Il n'est pas inintéressant de lire ce qu'une fédération employeur peut renvoyer au législateur comme réalités de terrain et de vie des services.

Lettre ouverte d'une MJPM à M. le Ministre

Une collègue déléguée, nous a fait parvenir une idée de lettre ouverte à M. le Ministre de la Justice, non envoyée à ce jour. Elle nous a autorisés à la publier : faire écho aux préoccupations des collègues des services nous semble déterminant. Nous serons sans doute nombreux à nous reconnaître dans ses propos...

Monsieur le Ministre,

Par la présente, nous souhaitons vous faire part des difficultés que nous rencontrons face aux traitements des renouvellements des mesures de protection juridique. En effet, depuis la loi n°2007-308 du 5 mars 2007, les associations tutélaires sont dans l'obligation d'effectuer les révisions des mesures de protection avant le 31 décembre 2013 car vous n'êtes pas sans savoir que les Tribunaux d'Instance connaissent un manque d'effectifs, sont débordés de demandes et n'arrivent pas à traiter les dossiers de renouvellements dans les délais. Ainsi, des personnes vulnérables se retrouvent sans protection du jour au lendemain ce qui est préjudiciable à leur équilibre tant mental que budgétaire.

Nous sommes bien conscients que ces dysfonctionnements sont très éloignés de vos préoccupations, mais nous tenons à vous informer de la réalité du terrain.

En effet, nous exerçons le métier difficile de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs auprès de personnes principalement porteuses d'un handicap psychique avec altération de leurs facultés mentales. La gestion de ces « mesures aux biens et à la personne » avec un public ayant des troubles de la pensée et/ou du comportement est de plus en plus complexe face à une population qui se paupérise et se désocialise. Les associations tutélaires restent les derniers remparts avant la marginalisation et le chaos.

La lenteur de la justice du fait de sa désorganisation ne devrait pas entraver l'exercice de notre mission d'accompagnement tutélaire de proximité.

Nous voulons être connus et reconnus pour nos bonnes pratiques professionnelles et non plus pour certaines dérives d'incompétents ou d'escrocs relayées régulièrement par les médias en tout genre. Nous voulons également faire savoir à nos financeurs que nous travaillons pour et avec des personnes en grande difficulté et qu'il est très désagréable pour les artisans du social que nous sommes, d'entendre que nous avons une obligation de rentabilité sans moyens financiers supplémentaires.

La gestion de l'humain ne peut se réduire à la comptabilisation d'indicateurs statistiques et des camemberts comptables. Le savoir-être, l'empathie et la posture professionnelle sont des atouts indéniables et essentiels dans nos métiers, mais qui ne sont malheureusement pas quantifiables par des graphiques.

Dans l'attente du mieux-être social et d'une visite de votre part sur le terrain,

Nous vous en souhaitant bonne réception,

Veillez agréer, Monsieur Le Ministre, l'expression de notre considération distinguée.

S.P., MJPM NRV



Rappel : Les Assises nationales de la PJM se tiendront les 9 et 10 février 2012 à PARIS.

Programme et inscriptions bientôt diffusées dans les services.

Le point sur...

Les actes de la Journée d'Études organisée par l'ANDP à TOULOUSE en novembre 2010 seront bientôt prêts !

« *Quelle participation pour le majeur sous protection ?!* » en était le thème, toujours d'actualité à l'ANESM (cf. page 3) et dans les services.

La contribution d'Anne HART et Marie-Paule VIGUIER font écho également à ce sujet de la participation du majeur (cf. page 6).

L'ANDP s'inscrit toujours dans le projet de recherche action sur la participation de la personne protégée développé avec des MJPM et un laboratoire de recherche en sociologie de l'université d'ANGERS.

Plus de nouvelles après le dépôt des dossiers et le démarrage des enquêtes dans les services.

Questionnaire sur la formation obligatoire :

Nous avons diffusé au printemps dernier une enquête sur le ressenti des MJPM suite à la formation du CNC.

Sa finalité est d'alimenter les propositions et revendications de l'ANDP en vue d'améliorer le contenu du CNC, la formation continue des professionnels des services, la reconnaissance des compétences...

Nous avons recueilli à ce jour une soixantaine de réponses et en avons besoin de davantage et d'en diversifier la provenance. Nous continuerons à le diffuser jusqu'à décembre 2011.

L'anonymat des répondants est garanti.

Le questionnaire est téléchargeable sur le site ou adressé par courriel.

Participez !

L'ANDP tiendra son A.G. annuelle le 8 février 2012 au soir, autour d'un buffet, à Paris, dans les locaux de l'AGECA, 177 rue de Charonne dans le 11^e. Soit la veille des assises (lire ci-contre).

Plus d'infos d'ici la fin de l'année.

Afin de ne pas interférer avec les Assises Nationales, nous organiserons notre prochaine journée d'études à la mi-novembre 2012 à Paris.

Le thème de la journée tournera autour de la professionnalité du MJPM, statut, contours et limites d'intervention, éthique...

Vaste sujet...

Prestation de serment, valorisation du CNC, responsabilité...

Des collègues nous interpellent sur la boîte mail de l'ANDP (et ils ont raison de le faire!). Nous publions une série de questions / réponses échangées par courriel. Nous vous renvoyons, sur ces sujets au dossier complet publié dans le bulletin ANDP de novembre 2009, téléchargeable sur notre site andp.fr.

Le prêter serment : personne ne peut nous expliquer à quoi on s'engage

Le texte du prêter serment (décret n°2008-1504 du 30/12/08) « Je jure et promets de bien et loyalement exercer le mandat qui m'est confié par le juge et d'observer, en tout, les devoirs que mes fonctions m'imposent. Je jure également de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de l'exercice du mandat judiciaire." On s'engage donc à accomplir notre mandat dans le cadre légal qui nous est défini. Rien de neuf, si ce semble-t-il, si ce n'est une solennité de la démarche.

Par contre la seconde phrase nous engage à la confidentialité, au secret professionnel proprement dit, sanctionné par le code pénal, articles 226-13 « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende. » et 226-14 pour les exceptions (consentement ou volonté de l'intéressé, secret partagé, possibilité de signalement si atteinte à personne vulnérable, ou contrôles ressources/identité/situation des CAF, impôts, CPAM, URSAFF etc...)

Quelle responsabilité cela entraîne-t-il par rapport à la hiérarchie ? Qui est responsable des dossiers et de quoi ? Qui signe les courriers, apparemment uniquement les délégués ?

Rien de plus, rien de moins, vu le texte du prêter serment. Tout dépend de l'organisation interne du service et des délégations de signature. Mais 2 aspects sont inamovibles avant et après le serment :

- La mesure est exercée par l'association, désignée par le Juge pour la mesure, le service ne faisant que déléguer au... délégué ! Donc c'est elle qui est engagée.
- Le délégué est inscrit dans un lien de subordination, le service engage sa responsabilité pour les actes de ses salariés (1384 al.5 du code civil). Après, le service, en cas de faute vraiment lourde peut se retourner contre l'individu... à condition de démontrer que sa faute est telle ment lourde qu'elle se situe hors des fonctions ! et qu'avant tout elle a pu donner les moyens au délégué d'exercer intégralement sa mission...

Quand le délégué signe, c'est au nom du service. A lui de savoir s'il a cette délégation pour le champ concerné. Et au service de savoir comment il organise les délégations en interne.

Au niveau assurance, chaque délégué doit il souscrire une assurance personnelle ou celle du service continuera-t-elle à assurer les délégués ? Ne peut on supposer qu'en cas de problème elle se retournera sur notre RC ?

Surtout ne souscrivez pas d'assurance personnelle ! C'est au service de couvrir le risque professionnel. Ou alors l'association devient un regroupement de MJPM exerçant chacun à titre individuel... mais ce n'est pas le sens de l'organisation associative, en particulier des UDAF...

Au niveau salaire peut on demander à changer de grille (convention 66) ?

C'est l'un des combats de l'ANDP : on se forme, on prête serment... et le MJPM assume ces obligations sans en recueillir le moindre droit ou reconnaissance en retour ! Ni revalorisation salariale, ni valorisation et transférabilité des compétences acquises, pas de caractère diplômant dévolu à la formation obligatoire.

Non, rien n'est prévu pour les professionnels des services. Rien ne coûte de demander... mais comme la DGF ne le prévoit pas... vous imaginez la suite. En revanche, trop pris par de nombreuses questions, nous n'avons pas encore réagi mais des négociations sont en cours au plan national. Il faudrait que tous les professionnels encartés dans un syndicat le sollicite pour que les MJPM soient inscrits dans les métiers recensés dans la 66... et si possible dans une grille un poil plus conforme à ce que l'on assume au quotidien...

De plus, la refonte amorcée de l'ensemble des formations du secteur social doit nous amener à prendre position dans ce processus.

Quelles sanctions peuvent elles être appliquées si on refuse de prêter serment ?

Sans doute l'impossibilité d'exercer des mesures au nom de votre service, puisque vous n'aurez pas qualité à. Après, selon le contrat de travail, une placardisation, une rétrogradation, un licenciement...Le jeu en vaut-il la chandelle ?

Le délégué ou le préposé un peu pro n'aura pas attendu le texte du serment pour exercer dans le cadre des textes existant (Lois de 2002 et 2007) et s'en tenir au secret professionnel.

La prestation de serment : enfin les modalités de mise en œuvre.

Le décret n° 2011-936 du 1er août 2011 apporte les éclaircissements attendus quant à la prestation de serment des MJPM :

- **Celle-ci s'effectue au T.I. Du chef-lieu du département où le service a son siège**
- **Le délais est de 6 mois à compter de leur inscription sur la liste départementale pour les préposés et privés, de leur recrutement pour les délégués des services**
- **Dans les associations, seuls les professionnels exerçant directement les mesures auprès des personnes protégées sont concernés : délégués essentiellement, cadres s'ils exercent. Personnels administratifs, direction et administrateurs, président y compris, en sont écartés.**

Loi de 2002 versus Loi de 2007 : la participation toujours interrogée par Anne HART et Marie-Paule VIGUIER

La loi 2002 prévoit un certain nombre d'outils à mettre en place dans les établissements médico sociaux. Elle prévoit aussi les modalités d'évaluation en interne et en externe.

La loi 2007 inscrit dans le texte les modalités prévues par la loi 2002.

Nous ne sommes pas dupes. Ces documents (DIPM, DIPC) et ces lois qui veulent faire trace de la participation de la personne à sa mesure de protection ont aussi été prévues par le législateur dans un souci d'évaluation de la qualité de l'intervention financée par l'état (et aussi par la personne sous protection, faut-il y revenir ?)

Cette volonté d'évaluation, maintenant acquise et intégrée dans le champ du social nous vient du secteur économique et du champ des affaires. L'évaluation propulse l'homme dans un univers où l'existence est sans histoire et sans valeur.

Nous ne pouvons faire abstraction du financement de nos services même si nous ne sommes pas porteurs de cette question. Nous savons que du rendu de cette évaluation dépend le financement de nos services.

Nous ne pouvons pas nous dérober devant cette réalité. La question qui se pose alors à nous est : « comment inscrire le sens de notre travail dans cette commande ? » Questionner cette évaluation ne doit pas nous dédouaner de notre responsabilité à rendre compte de notre travail, auprès des tribunaux et auprès de nos financeurs.

Rendre compte de notre travail ne doit-il pas nous permettre de questionner notre place et notre participation sur deux points

- dans l'accompagnement que nous proposons au majeur protégé. Repensons à la façon dont nous avons porté, chacun dans nos services, la question de la participation financière du majeur à sa mesure de protection, auprès de la personne elle-même (comment et par qui a été faite l'info ? De quoi a tenu compte la mise en œuvre du paiement ?)
- dans la mise en œuvre de la réponse donnée à une commande sociale. Sur ce point là, nous ne pouvons que regretter qu'elle ait été honorée avec autant de docilité.

La question du renouvellement vient bien nous interroger aussi sur la place que nous occupons ou pas dans la mise en œuvre de cette commande.

Il nous semble que la seule position que nous avons à occuper là est de rendre compte auprès des tribunaux de l'avancée de notre travail et de la nécessité ou non à le continuer, de notre point de vue. C'est bien là le signal d'alerte donné par l'UE.

Oserons-nous tenir une telle position devant nos directeurs qui seront inévitablement pris par le souci budgétaire de la pérennité de nos services ? Comment rendrons nous compte de notre posture auprès de nos financeurs ?

Penser la participation du majeur protégé et réfléchir à ses modalités nous oblige à penser notre propre participation à la mesure de protection et à sa mise en œuvre et les postures qui nourrissent et donnent sens à notre action.



mutuelle
intégrance

L'esprit de solidarité

Découvrez Néo Solidarité...
Une complémentaire santé performante, accessible et innovante qui répond aux besoins de chacun, qu'ils soient liés ou non au handicap.

Bénéficiez d'@tutelle
Un service internet spécialement conçu pour les délégués à la Tutelle, avec des services sur mesure pour faciliter la gestion des contrats des personnes placées sous votre protection juridique.

APPEL GRATUIT 0 800 10 30 14
cepuis un poste fixe

contact@integrance.fr / www.integrance.fr

En ce moment,
bénéficiez
d'un mois
de cotisation
offert*
pour vos majeurs
protégés, sur
www.integrance.fr



* Offre soumise à conditions, non cumulable avec une autre offre de la Mutuelle en cours. Règlement disponible sur www.integrance.fr
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au Répertoire SIRENE sous le n° 340 359 900.
Toutes marques déposées. Siège social : 69, rue Damrémont - 75002 Paris cedex 18. Photos : totolia